

CANTON DU VALAIS
Arrondissement IV

COMMUNE DE VISSOIE

Homologué par le Conseil d'Etat
- 9 FEV. 2005
en séance du

Droit de sceau: Fr. 340.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



CADASTRE FORESTIER

Mise à l'enquête selon art. 10, al.2 et art. 13, al.1 de la loi fédérale sur les forêts

Légende

Constatation définitive de la forêt selon art. 10 al.2 de la loi fédérale sur les forêts, concernant uniquement les zones de constructions et leurs environs, avec piquetage et relevé de géomètre.

Constatation de la forêt à titre indicatif, en dehors de la zone à bâtrir, sans piquetage et relevé de géomètre.

Objet protégé selon art. 18g LChP et art. 18ss LPN (à concrétiser dans le plan de zones ou par une ordonnance de protection). Sa suppression n'est possible qu'avec l'accord préalable de la Commune et de l'inspecteur forestier. La compensation sera déterminée au cas par cas.

Limite de zone à bâtrir

Extension prévue de la zone à bâtrir

Enquête publique : BO n°22 du 28 MAI 2004

Folio n°5

1 : 1000

Le géomètre
Sierre, le
12 NOV. 2004

L'ingénieur forestier
Ayer, le

16 NOV. 2004

L'inspecteur forestier
Gampel, le

22.12.04

La Commune de Vissoie
Vissoie, le
14.12.04

